



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Le 6 mai 2024

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Pacôme tenue au lieu ordinaire des séances le 6 mai 2024 à 19 h 30.

Présents : La maire Louise Chamberland, les conseillères Jennifer Ouellet, Virginie St-Pierre-Gagné, Annick D'Amours, Chantal Boily et le conseiller Benoit Harton.

Absent : le conseiller Cédric Valois-Mercier

Également présent : François Pelletier, directeur général adjoint

PRÉSENTATION DU PROJET JARDIN NOURRICIER

Frédérique Bolté, architecte paysager présente le projet de Jardin nourricier. Elle est accompagnée de Floriane Melançon, Christine St-Laurent et Hélène Pelletier, présidente du Club des 50 ans et plus.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance à 19 h 40 et formant quorum sous la présidence de la maire Louise Chamberland. La séance est déclarée régulièrement constituée par le président.

93.05.24

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le directeur général adjoint François Pelletier présente et fait la lecture de l'ordre du jour. L'ordre du jour se lit donc comme suit :

- 1. Ouverture de la séance**
- 2. Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3. Adoption des procès-verbaux**
 - 3.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 8 avril 2024
 - 3.2 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 22 avril 2024
- 4. Gestion financière et administrative**
 - 4.1 Approbation et autorisation de paiement des comptes à payer
 - 4.2 Acceptation de la démission de la directrice générale et greffière-trésorière
 - 4.3 Nomination des signataires à la Caisse Populaire de l'Anse de La Pocatière
 - 4.4 Nomination du directeur général adjoint comme administrateur principal pour les transactions par AccèsD Affaires
 - 4.5 Changement de signataire et d'utilisateur pour la carte Visa de la municipalité de Saint-Pacôme
 - 4.6 Nomination de la personne responsable de l'accès à l'information
 - 4.7 Nomination de la personne responsable de l'accès informatique
 - 4.8 Résolution autorisant le paiement de la facture à la Ville de Rivière-du-Loup pour le détournement de la matière organique de la municipalité vers le lieu d'enfouissement technique de Rivière-aux-Vases
 - 4.9 Autorisation de défrayer la facture Obakir à même le surplus accumulé non affecté
 - 4.10 Autorisation de défrayer la facture ÉlectriZone à même le surplus accumulé
 - 4.11 Cession de terrain Rue Letellier
- 5. Demande de contribution financière, entente et appuis**
 - 5.1 **Fondation André Côté** : Soutien à la Proclamation du 26 juin comme Journée nationale de sensibilisation au bien-être des personnes atteintes de cancer

6. **Sécurité publique et sécurité incendie**
 - 6.1 Location d'un terrain pour l'installation d'équipement de communication pour le service des incendies de la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest
7. **Voirie municipale**
8. **Embellissement hygiène du milieu et collectivité**
 - 8.1 Soumission pour le remplacement de deux vannes pour les puits P1 et P2
 - 8.2 Soumission pour le remplacement de la tuyauterie et accessoires pour les puits P1 et P2
 - 8.3 Demande d'aide financière PRIMEAU – Étude préliminaire pour le problème de manganèse de ses puits d'eau potable
 - 8.4 Demande d'aide financière à la MRC de Kamouraska (Projet Réaménagement du Parc de l'Action incluant l'ajout de nouveaux jeux
 - 8.5 Soumission pour la fourniture et installation d'équipement de jeux pour enfants
 - 8.6 Autorisation de signature de l'entente modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest
 - 8.7 Offre de services professionnels Nordikeau pour la réalisation d'un inventaire de l'ensemble des installations d'eau potable et des eaux usées
9. **Avis de motion et règlements**
 - 9.1 Adoption du règlement no 381 visant à remplacer le règlement numéro 330 portant sur la gestion des locaux municipaux et abrogeant tous les règlements portant sur le même sujet
 - 9.2 Adoption du règlement no 382 décrétant une dépense et un emprunt de 1 565 355 \$ pour le remplacement du réseau d'aqueduc des Petites Côtes
 - 9.3 Adoption du règlement no 383 concernant l'installation des compteurs d'eau sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme
 - 9.4 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 384 décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes
10. **Point d'information de la Municipalité**
11. **Suivi dossiers MRC de Kamouraska**
12. **Correspondance**
13. **Période de questions**
14. **Varia**
15. **Levée de la séance**

Il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que proposé.

3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

94.05.24

3.1 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 8 AVRIL 2024**

Il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 avril 2024 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

95.05.24

3.2 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 22 AVRIL 2024**

Il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 22 avril 2024 soumis aux membres du Conseil dans les délais prescrits et sans suivi à faire.

4. **GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE**

96.05.24

4.1 **APPROBATION ET AUTORISATION DE PAIEMENT DES COMPTES À PAYER**

Il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver les dépenses suivantes et d'autoriser le directeur général

adjoint à effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

Les dépenses incompressibles, les prélèvements et les comptes fournisseurs pour la période du 1er au 30 avril 2024, totalisant une somme de **258 969,93 \$** tel qu'il appert à la liste annexée au présent procès-verbal.

Je, François Pelletier, directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer les comptes inscrits sur la liste déposée au conseil du 6 mai 2024.

97.05.24

4.2 ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

CONSIDÉRANT QUE Nathalie Dubé a remis sa démission à titre de directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité de Saint-Pacôme pour relever de nouveaux défis.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la démission de Nathalie Dubé à titre de directrice générale et greffière-trésorière

98.05.24

4.3 NOMINATION DES SIGNATAIRES À LA CAISSE POPULAIRE DE L'ANSE DE LA POCATIÈRE

CONSIDÉRANT la démission de la directrice générale et greffière trésorière de la Municipalité de Saint-Pacôme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents que Louise Chamberland, maire et Virginie St-Pierre Gagné, conseillère au siège numéro 3 soient autorisés à signer en tant que représentants des élus municipaux et que François Pelletier, directeur général adjoint et Manon Lévesque, directrice générale adjointe soient autorisés à signer en tant que représentants de l'administration de la Municipalité de Saint-Pacôme, et ce, auprès de la Caisse populaire de l'Anse de La Pocatière.

Cette résolution est effective à partir du 6 mai 2024.

99.05.24

4.4 NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT COMME ADMINISTRATEUR PRINCIPAL POUR LES TRANSACTIONS PAR ACCÈSD AFFAIRES

CONSIDÉRANT QU'une personne doit être nommée à la Caisse Desjardins de l'Anse de La Pocatière comme administratrice principale pour les transactions par AccèsD Affaires.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer François Pelletier, directeur général adjoint, comme administrateur principal pour les transactions par AccèsD Affaires pour la Municipalité de Saint-Pacôme.

Cette résolution est effective à partir du 6 mai 2024.

100.05.24

4.5 CHANGEMENT DE SIGNATAIRE ET D'UTILISATEUR POUR LA CARTE VISA DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme détient une carte de crédit affaires qui sert notamment aux dépenses relatives aux fonctions de l'administration et de la direction générale.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser François Pelletier, directeur général adjoint, à être utilisateur du compte Visa Affaires, sans en changer la limite de crédit et à en être signataire sur tous les documents et transactions pour le compte de la municipalité de Saint-Pacôme.

Cette résolution est effective à partir du 6 mai 2024.

101.05.24

4.6 NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS À L'INFORMATION

CONSIDÉRANT QUE selon la Loi sur l'Accès à l'information, la personne responsable doit être celle ayant la plus haute autorité au sein de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette tâche revient au maire et que celui-ci désire la déléguer à la personne responsable de la garde des archives.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que François Pelletier, directeur général adjoint soit nommé, à titre de personne responsable de la protection des renseignements personnels et de l'Accès à l'information de la Municipalité de Saint-Pacôme.

Cette résolution est effective à partir du 6 mai 2024.

102.05.24

4.7 NOMINATION DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'ACCÈS INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de nommer un responsable pour les besoins et l'accès informatique auprès du fournisseur de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer François Pelletier, directeur général adjoint, à titre de responsable de l'accès informatique de la Municipalité de Saint-Pacôme.

Cette résolution est effective à partir du 6 mai 2024.

103.05.24

4.8 RÉSOLUTION AUTORISANT LE PAIEMENT DE LA FACTURE À LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP POUR LE DÉTOURNEMENT DE LA MATIÈRE ORGANIQUE DE LA MUNICIPALITÉ VERS LE LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE RIVIÈRE-AUX-VASES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rivière-du-Loup a transmis une facturation supplémentaire pour l'année 2023 pour le tri des matières organiques sur le territoire de la Municipalité qui n'a pas été fait adéquatement de sorte que celles-ci sont redirigées vers le Lieu d'enfouissement technique (LET) de Rivière-aux-Vases.

CONSIDÉRANT QUE le taux de détournement pour l'année 2023 pour la Municipalité est de 15 % ; cela amène des coûts supplémentaires pour le transbordement des déchets au Lieu d'enfouissement technique (LET) ;

CONSIDÉRANT QUE le taux de détournement pour l'ensemble des usagers, la moyenne étant de 9 %.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder au paiement de la facture 2024-000327 (ajustement année 2023) représentant un montant de **1 139,95 \$**.

104.05.24

4.9 AUTORISATION DE DÉFRAYER LA FACTURE OBAKIR À MÊME LE SURPLUS ACCUMULÉ NON AFFECTÉ

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 026.02.23, la Municipalité mandatait OBAKIR pour présenter une demande dans le cadre du Programme OASIS - Volet 1/Financement et réalisation d'un projet d'infrastructures vertes pour la gestion des eaux de pluie ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution n'indiquait pas le moyen de financement des honoraires pour préparer la demande de financement dans le cadre de ce programme.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la facture 202149 au montant de **2 800 \$** pour la préparation de la demande dans le cadre du Programme OASIS - Volet 1/Financement et réalisation d'un projet d'infrastructures vertes pour la gestion des eaux de pluie soit financée par le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).

105.05.24

4.10 AUTORISATION DE DÉFRAYER LES FACTURES ÉLECTRIZONE À MÊME LE SURPLUS ACCUMULÉ

CONSIDÉRANT QUE des travaux électriques ont été effectués par la compagnie ÉlectriZone à la caserne incendie et se détaillant comme suit :

- Installation prise dans la salle de toilette et une prise au mur dans la caserne
- Installation d'une prise 30 ampères 240 volts pour la laveuse à pression
- Remplacement d'une prise défectueuse 50 ampères 240 volts

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE les factures #9023 au montant de **576,43 \$** et #9025 au montant de **1 465,93 \$** pour des travaux électriques réalisés à la caserne incendie par ÉlectriZone soient défrayées à même le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).

106.05.24

4.11 CESSION DE TERRAIN RUE LETELLIER

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l'immeuble situé au 11, rue Letellier désire vendre sa propriété ;

CONSIDÉRANT QUE la marge de recul de la résidence localisée sur le premier embranchement de la rue Letellier est située à 4,69 m de ladite rue et qu'en cas d'incendie, la reconstruction du bâtiment détruit devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de la reconstruction ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire est disposé à acquérir une parcelle de terrain de la rue Letellier faisant partie du lot 4 321 127 d'une superficie de 39,06 mètres carrés afin d'obtenir la marge de recul suffisante en cas de reconstruction du bâtiment ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme est disposée à céder cette parcelle de terrain ;

CONSIDÉRANT la présence de conduites d'aqueduc et d'égout et de deux regards d'égouts appartenant à la Municipalité dans la parcelle de terrain à céder ; ce qui nécessitera une servitude perpétuelle attachée à la propriété en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire est d'accord à accorder cette servitude perpétuelle.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme cède à Yvon Fortin une parcelle de terrain mesurant 6,25 m X 6,25 m faisant partie de la rue Letellier connu et désigné comme étant une partie du lot 4 321 127 pour la somme de 1,00 \$ afin de lui permettre d'obtenir la marge de recul requise.

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme, propriétaire du lot 4 321 127 du cadastre du Québec procède à un remplacement cadastral afin de créer deux nouveaux lots ; lesquels seront connus sous les numéros 6 633 686 et 6 633 687 du Cadastre du Québec.

QUE le cessionnaire accorde une servitude perpétuelle attachée à la propriété en faveur de la Municipalité de Saint-Pacôme.

QUE les frais d'honoraires professionnels relatifs à cette transaction soient assumés par le cessionnaire.

D'AUTORISER la maire Louise Chamberland et le directeur général adjoint François Pelletier à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Pacôme le contrat notarié et tout document utile ou nécessaire en rapport avec cette opération cadastrale pour donner plein effet à la présente résolution.

- 107.05.24
5. **DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE, ENTENTE ET APPUIS**
- 5.1 **FONDATION ANDRÉ-CÔTÉ : SOUTIEN À LA PROCLAMATION DU 26 JUIN COMME JOURNÉE NATIONALE DE SENSIBILISATION AU BIEN-ÊTRE DES PERSONNES ATTEINTES DE CANCER**
- CONSIDÉRANT QUE** la Fondation André-Côté a présenté une demande sollicitant l'appui de la Municipalité en vue de proclamer le 26 juin Journée nationale de sensibilisation au bien-être des personnes atteintes de cancer.
- CONSIDÉRANT QU'**en promouvant une journée de sensibilisation nationale, l'objectif est de joindre un plus vaste public et de favoriser un meilleur accès aux services communautaires en matière de bien-être pour les personnes touchées par le cancer offerts par la Fondation André-Côté.
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents
- QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme proclame le 26 juin Journée nationale de sensibilisation au bien-être des personnes atteintes de cancer.
- 108.05.24
6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SÉCURITÉ INCENDIE**
- 6.1 **LOCATION D'UN TERRAIN POUR L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT DE COMMUNICATION POUR LE SERVICE DES INCENDIES DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE EN PROTECTION INCENDIE DU KAMOURASKA-OUEST**
- CONSIDÉRANT QUE** le système de communication d'urgence est un élément essentiel pour assurer la santé et la sécurité des intervenants sur une scène d'intervention ;
- CONSIDÉRANT QUE** le système de communication d'urgence est un outil indispensable pour assurer la sécurité des personnes victimes d'une tragédie et qui font appel à la Régie ;
- CONSIDÉRANT QUE** ce système de communication permettra à la Régie de supporter les Municipalités durant un événement qui affecte la sécurité civile de la population ;
- CONSIDÉRANT QUE** l'installation d'une antenne de communications dans le plus haut lieu de la Municipalité (secteur Côte Norbert) est l'endroit le plus approprié pour ce genre d'installation ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal est d'accord à louer un terrain situé sur la Côte Norbert pour l'installation d'une antenne de communication.
- EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents
- QUE** la Municipalité de Saint-Pacôme loue à la Régie intermunicipale en protection incendie du Kamouraska-Ouest une parcelle de terrain connu et désigné comme étant une partie du lot 4 318 857 mesurant 10 m X 10 m au coût de **2 000\$** par année qui servira à l'installation d'équipement de communication pour le service des incendies de la Régie.
- D'AUTORISER** la maire Louise Chamberland et le directeur général adjoint François Pelletier à signer, pour et au nom de la municipalité de Saint-Pacôme l'entente de location dudit terrain pour l'installation d'un équipement de communications avec la Régie intermunicipale incendie du Kamouraska-Ouest et tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.
- 109.05.24
7. **VOIRIE MUNICIPALE**
8. **EMBELLISSEMENT, HYGIÈNE DU MILIEU ET COLLECTIVITÉ**
- 8.1 **SOUSSION POUR LE REMPLACEMENT DE DEUX VANNES POUR LES PUIITS P1 ET P2**

CONSIDÉRANT QUE les deux vannes régulatrices de débit pour les puits P1 et P2 sont en fin de vie utile et doivent être remplacées ;

CONSIDÉRANT QUE ces vannes régulatrices de débit sont nécessaires pour contrôler le taux de fluidité dans les puits ;

CONSIDÉRANT QUE Gaétan Bolduc & associés inc. a présenté une soumission pour la fourniture d'une vanne régulatrice de débit au montant de 6 598,89 \$ plus un montant de 1 825,38 \$ pour un pilote en acier inoxydable.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER l'achat de deux vannes de contrôle de débit au montant total de **13 197,78 \$** avant taxes et de deux pilotes en acier inoxydable au montant total de **3 650,76 \$** avant taxes pour les puits P1 et P2, selon les conditions édictées dans la soumission datée du 28 mars 2024 présentée par la firme spécialisée Gaétan Bolduc & associés inc.

QUE la présente dépense soit financée par la TECQ 2018-2023.

110.05.24

8.2 SOUMISSION POUR LE REMPLACEMENT DE LA TUYAUTERIE ET ACCESSOIRES POUR LES Puits P1 ET P2

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a autorisé l'achat de deux vannes régulatrices de débit avec les pilotes en acier pour les puits P1 et P2 ;

CONSIDÉRANT QUE la firme spécialisée Gaétan Bolduc & associés a présenté une offre de service au montant de 11 695,85 \$ pour le remplacement de la tuyauterie incluant les accessoires à l'entrée du réservoir des puits P1 et P2, remplacer les deux vannes régulatrices de débits avec les pilotes et les deux manomètres.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER la soumission de la firme spécialisée Gaétan Bolduc & associés au montant de **11 695,85 \$** avant taxes pour le remplacement de la tuyauterie et les accessoires, des vannes régulatrices de débit avec les pilotes et des deux manomètres pour les puits P1 et P2, selon les conditions édictées dans la soumission datée du 28 mars 2024.

QUE la présente dépense soit financée par la TECQ 2018-2023.

111.05.24

8.3 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PRIMEAU - ÉTUDE PRÉLIMINAIRE POUR LE PROBLÈME DE MANGANÈSE DE SES Puits D'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE le résultat de l'étude réalisée antérieurement démontre des valeurs en manganèse de ses puits d'eau potable sont plus élevées que les limites permises et occasionnent des problématiques pour les résidents ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme souhaite débiter les démarches pour réaliser une étude préliminaire afin de réduire la concentration de manganèse dans le réseau d'eau potable ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide sur le programme PRIMEAU et doit respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accorder ce qui suit :

QUE la Municipalité de Saint-Pacôme s'engage à respecter toutes les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle.

QUE la Municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus associés à son projet au programme PRIMEAU.

QUE la Municipalité confirme qu'elle assume tous les coûts non admissibles et les dépassements de coûts associés à son projet au programme PRIMEAU.

QUE le Conseil municipal autorise le projet de la demande d'aide financière au programme PRIMEAU.

112.05.24

8.4 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE À LA MRC DE KAMOURASKA (PROJET RÉAMÉNAGEMENT DU PARC DE L'ACTION INCLUANT L'AJOUT DE NOUVEAUX JEUX)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Kamouraska via son programme Fonds régions et ruralité-volet 2 (FRR 2) – Soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie permet aux municipalités d'obtenir un appui financier pour divers types de projets, dont le réaménagement du Parc de l'Action incluant l'ajout de nouveaux jeux.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Pacôme souhaite obtenir un appui financier dans le cadre dudit projet.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la maire Louise Chamberland et le directeur général adjoint François Pelletier soient autorisés à présenter la demande d'aide financière relative au programme Fonds régions et ruralité-volet 2 (FFR 2) et à signer la convention d'aide financière à intervenir avec la MRC de Kamouraska et tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

113.05.24

8.5 SOUSSION POUR LA FOURNITURE ET INSTALLATION D'ÉQUIPEMENT DE JEUX POUR ENFANTS

CONSIDÉRANT le projet de réaménagement du Parc de l'Action incluant l'ajout de nouveaux jeux pour enfants ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pacôme a soumis un appel d'offres sur invitation à deux entreprises spécialisées en équipement de parcs et jeux extérieurs ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Pacôme a procédé à l'analyse de la soumission reçue dans les délais requis ;

CONSIDÉRANT QUE les coûts proposés suivants sont avant taxes :

Fourniture et installation d'équipement jeux enfants	
Soumissionnaire	Montant avant taxes
Simexco	89 987,59 \$
Jambette	Soumission non déposée

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER la soumission datée du 8 avril 2024 de Simexco, au montant de **89 987,59 \$** avant taxes pour la fourniture et l'installation d'équipement de jeux pour enfants. Le tout en conformité aux exigences des normes en vigueur.

D'AUTORISER le directeur général adjoint François Pelletier à signer, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Pacôme et tout document utile et nécessaire donnant plein effet à la présente résolution.

QUE les coûts non subventionnés soient défrayés à même le surplus accumulé non affecté (59 11000 000).

114.05.24

8.6 AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA CONSTITUTION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU KAMOURASKA OUEST

ATTENDU QUE cinq (5) municipalités ont conclu, le 24 août 2011, une entente intermunicipale afin de créer la « Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest », laquelle a été approuvée par décret du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire le 22 septembre 2011, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 22 octobre 2011 ;

ATTENDU QUE suivant la résolution numéro 91.04.24, le conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme a accepté que des municipalités du territoire de la MRC de Kamouraska intègrent la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest et a désigné le conseiller Cédric Valois-Mercier pour participer à la négociation des termes de l'Entente modifiant l'Entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest ;

ATTENDU QUE suivant ladite négociation, les municipalités de Kamouraska, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André-de-Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Denis-De La Bouteillerie, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Germain-de-Kamouraska, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Philippe-de-Néri, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Hélène-de-Kamouraska, les villes de La Pocatière et de Saint-Pascal et les territoires non organisés de Picard et de Petit-Lac-Sainte-Anne désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* et des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* en vue de modifier l'Entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest pour la remplacer par une nouvelle entente intermunicipale prévoyant notamment le maintien de la Régie et sa consolidation en y intégrant des nouvelles municipalités ;

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest a été soumise au conseil municipal et que les membres du conseil en ont pris connaissance et s'en déclarent satisfaits ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 468.1 de la *Loi sur les cités et villes* et de l'article 570 du *Code municipal du Québec*, l'entente qui modifie celle relative à la constitution d'une régie intermunicipale doit être approuvée par la ministre des Affaires municipales ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 468.11 de la *Loi sur les cités et villes* et de l'article 580 du *Code municipal du Québec*, la ministre des Affaires municipales peut modifier le décret délivré conformément à ces mêmes articles, lorsque tel est l'objet d'une modification à l'entente qui lui est soumise pour approbation ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Pacôme :

- autorise la conclusion de l'Entente modifiant l'Entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest (ci-après appelée « *Entente modifiant l'Entente relative à la Régie* ») avec les municipalités de Kamouraska, Mont-Carmel, Rivière-Ouelle, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André-de-Kamouraska, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Denis-De La Bouteillerie, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Germain-de-Kamouraska, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Philippe-de-Néri, Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Hélène-de-Kamouraska, les villes de La Pocatière et de Saint-Pascal et les territoires non organisés de Picard et de Petit-Lac-Sainte-Anne. Cette *Entente modifiant l'Entente relative à la Régie* est annexée à la présente résolution pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.
- autorise Louise Chamberland, mairesse et François Pelletier directeur général adjoint à signer l'*Entente modifiant l'Entente relative à la Régie* ainsi que tout document utile ou nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

- autorise la transmission de la présente résolution à chaque municipalité partie à l'Entente modifiant l'Entente relative à la Régie ainsi qu'à la Régie.
- mandate la Municipalité de Saint-Gabriel-Lalemant à transmettre l'original de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Régie signée ainsi qu'une copie certifiée conforme de la résolution de chaque municipalité autorisant la conclusion de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Régie à la ministre des Affaires municipales pour approbation.
- nomme, conditionnellement à l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Régie par la ministre des Affaires municipales et à l'entrée en vigueur du décret modifié, Chantal Boily à titre de membre délégué de la Municipalité de Saint-Pacôme au conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska et nomme Cédric Valois-Mercier à titre de membre délégué substitut.

115.05.24

8.7 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS NORDIKEAU POUR LA RÉALISATION D'UN INVENTAIRE DE L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE ET DES EAUX USÉES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite réaliser une revue globale de ses installations d'eau potable et des eaux usées sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE cet inventaire comprend la réalisation d'un inventaire des équipements, par site (eau potable, eaux usées, postes de pompage et réservoirs) et relever l'état des équipements afin d'effectuer une planification de maintenance et/ou de remplacement ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Nordikeau a présenté une offre de services professionnels pour réaliser cet inventaire.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jennifer Ouellet et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'ACCEPTER l'offre de services professionnels de la firme Nordikeau au montant estimé de **15 390 \$** avant taxes pour la réalisation d'un rapport comprenant l'inventaire des équipements d'eau potable et des eaux usées de même qu'un tableau indiquant les informations des équipements, leur état visuel et la priorisation des travaux et des achats.

QUE seules les heures réelles seront facturées.

QUE la présente dépense soit financée par la TECQ 2018-2023.

9. AVIS DE MOTION ET RÈGLEMENTS

116.05.24

9.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 381 VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 330 PORTANT SUR LA GESTION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET ABROGEANT TOUS LES RÈGLEMENTS PORTANT SUR LE MÊME SUJET

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 13 août 2018 le règlement no 330 portant sur la gestion des locaux municipaux et que depuis ce temps, il n'y a eu aucune modification des tarifs de location ;

ATTENDU l'importance des coûts engendrés par les activités communautaires et privées qui se déroulent dans les locaux municipaux ;

ATTENDU QUE cette situation peut mettre en application le principe de « l'utilisateur payeur », même si le tarif établi ne couvre parfois qu'une partie du coût total réel du bien utilisé ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier son règlement afin de remplacer les tarifs de location de ses locaux municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Annick D'Amours à la séance du conseil du 8 avril 2024 et que le projet de règlement numéro 381 a été déposé à cette même séance.

IL EST PROPOSÉ par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE soit adopté le règlement no 381 visant à remplacer le règlement no 330 portant sur la gestion des locaux municipaux et abrogeant tous les règlements portant sur le même sujet.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

RÈGLEMENT NUMÉRO 381

VISANT À REMPLACER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 330 PORTANT SUR LA GESTION DES LOCAUX MUNICIPAUX ET ABROGEANT TOUS LES RÈGLEMENTS PORTANT SUR LE MÊME SUJET

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le 13 août 2018 le règlement no 330 portant sur la gestion des locaux municipaux et que depuis ce temps, il n'y a eu aucune modification des tarifs de location ;

ATTENDU l'importance des coûts engendrés par les activités communautaires et privées qui se déroulent dans les locaux municipaux ;

ATTENDU QUE cette situation peut mettre en application le principe de « l'utilisateur payeur », même si le tarif établi ne couvre parfois qu'une partie du coût total réel du bien utilisé ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire modifier son règlement afin de remplacer les tarifs de location de ses locaux municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Annick D'Amours à la séance du conseil du 8 avril 2024 et que le projet de règlement numéro 381 a été déposé à cette même séance.

IL EST PROPOSÉ par Virginie St-Pierre-Gagné et résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement portant le numéro 381 soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Titre

Le présent règlement porte le titre de « Règlement visant à remplacer le règlement numéro 330 portant sur la gestion des locaux municipaux et abrogeant tous les règlements portant sur le même sujet ».

ARTICLE 3 Tarifs de location

Sont décrétés, par le présent règlement, les tarifs de location en vigueur à compter du 1^{er} juin 2024 pour les différents locaux municipaux décrits à l'Annexe A et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Contrat de location de salle

Est accepté, par le présent règlement, le formulaire de location (contrat de location – locaux municipaux), lequel indique les conditions et modalités de location décrites à l'Annexe B et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 Code de conduite et liste des équipements communautaires et leur appartenance

Le code de conduite et la liste des équipements communautaires disponibles à l'Édifice municipal et leur appartenance décrits à l'Annexe C et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6 Taxes applicables

Les tarifs décrétés sont non taxables.

ARTICLE 7 Abrogation des règlements antérieurs et toutes résolutions portant sur le même sujet

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 330 et tout autre règlement antérieur ou partie de règlement qui serait incompatible avec l'une ou l'autre des dispositions prévues en vertu du présent règlement. De plus, le présent règlement abroge et remplace toutes résolutions antérieures portant sur le même sujet.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 6^e JOUR DE MAI 2024.

Louise Chamberland
Maire

François Pelletier
Directeur général adjoint

ANNEXE A

TARIFS DE LOCATION – LOCAUX MUNICIPAUX						
Locataire	Activité	TARIF QUOTIDIEN				
		Édifice municipal Grande salle incluant espace-bar	Édifice municipal Cuisine incluant espace vestiaire	Chalet Côte-des-Chats salle et section-bar (étage principal)	Chalet Côte-des-Chats Local des jeunes	Chalet des Loisirs
Résident ou ancien résident Saint-Pacôme	Réception après service funéraire	0,00 \$	65,00 \$	0,00 \$	N/A	N/A
Résident et entreprise de Saint-Pacôme	Toute activité personnelle non lucrative	65,00 \$	65,00 \$	65,00 \$	50,00 \$	65,00 \$
Non-résident et entreprise de l'extérieur	Toute activité personnelle non lucrative	130,00 \$	65,00 \$	130,00 \$	100,00 \$	130,00 \$
Comité à la charge de la Municipalité	Toute activité	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité	Gratuité
OBNL actif à Saint-Pacôme ¹	Réunion administrative (CA ou des membres AGA)	0,00 \$	65,00 \$	0,00 \$	N/A	0,00 \$
	Levée de fonds à des fins de bienfaisance	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Autre OBNL non actif à Saint-Pacôme	Toute activité	130,00 \$	65,00 \$	130,00 \$	100,00 \$	130,00 \$
Tout type	Professionnelle, commerciale ou lucrative	185,00 \$	65,00 \$	185,00 \$	100,00 \$	185,00 \$
Tout type	Location sur une base annuelle régulière (10 événements et plus)	60,00 \$	50,00 \$	60,00 \$	50,00 \$	60,00 \$
Tout type	Bal et après-bal de finissants	Refusé	Refusé	Refusé	Refusé	Refusé
Services de santé	Campagne de vaccination ou d'information	Gratuité	Gratuité	Gratuité	N/A	N/A
Tout type	Toute activité non prévue ci-haut	Une demande écrite doit être transmise à la Municipalité et les modalités seront établies par résolution du conseil municipal				

¹ OBNL local dont la quasi-totalité des services ou activité se déroulent sur le territoire de Saint-Pacôme ou OBNL supra local situé dans la MRC de Kamouraska et dont au moins 10 % des membres ou des bénéficiaires sont des résidents de Saint-Pacôme

ANNEXE B

CONTRAT DE LOCATION – LOCAUX MUNICIPAUX	
Locataire :	Activité :
Nom de l'organisme : _____	Lieu loué : _____
Nom du responsable : _____	Nombre (estimé) de personnes : _____
Adresse : _____	Date de la réservation : _____
Téléphone : _____	Heure d'arrivée : _____
Signature : _____	Heure de départ : _____
Conditions générales	
<ul style="list-style-type: none">➤ En tant que locateur, la Municipalité de Saint-Pacôme se réserve le droit de modifier la configuration des salles de manière à accommoder un maximum de personnes ;➤ En cas de réservations multiples des salles, la cohabitation est de mise dans la cuisine ;➤ La Municipalité se réserve le droit d'annuler, une semaine à l'avance, toute réservation qui pourrait entrer en conflit avec les besoins et les activités de la Municipalité ;➤ Le four à pizza ne sera utilisé que pour la cuisson de pizzas, de tartes et de tourtières.	
Tous les utilisateurs des locaux de la Municipalité sont tenus de :	
<ul style="list-style-type: none">➤ Conserver les lieux propres et en bon état ;➤ Faire preuve d'une utilisation raisonnable et adéquate des équipements ;➤ Assurer, en cas de bris dû à une utilisation inadéquate, le remplacement ou la réparation des locaux et/ou des équipements ;➤ Aviser la Municipalité si un bris survient ou si un équipement est défectueux ;➤ Replacer les équipements utilisés une fois nettoyés à l'endroit où ils étaient lors de l'arrivée (incluant les tables, les chaises, etc.) ;➤ En cas de perte de la clé d'un local loué, le remplacement de la clé sera facturé au locataire ;➤ Une tournée des lieux sera effectuée après chaque réservation de manière à qualifier l'état des lieux.	

ANNEXE C

CODE DE CONDUITE SUR L'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL DE SAINT-PACÔME

Tous les utilisateurs de l'Édifice municipal sont tenus de :

1. Conserver les lieux propres et en bon état ;
2. Faire preuve d'une utilisation raisonnable et adéquate des équipements ;
3. Assurer, en cas de bris dû à une utilisation inadéquate, le remplacement ou la réparation des locaux et des équipements ;
4. Aviser la Municipalité si un bris survient ou si un équipement est défectueux;
5. Replacer les équipements utilisés une fois nettoyés à l'endroit où ils étaient lors de l'arrivée (incluant les tables, les chaises, etc.).

Remarque : la notion d'accréditation d'organismes disparaît. Obtenus pour la plupart grâce au concours de la Municipalité, les équipements de l'Édifice municipal (listés à l'annexe C), y compris ceux qui appartiennent en tout ou en partie aux organismes, seront dorénavant gérés par la Municipalité. Il s'agit là d'une formule qui permet de compenser ce que la location d'un local indépendant pourrait coûter à un organisme afin d'y entreposer ces équipements.

En cas de non-respect du présent code, un dépôt de 250 \$ sera exigé du locataire la prochaine fois qu'il souhaitera utiliser les locaux et les équipements de l'Édifice municipal.

LISTE DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES ET LEUR APPARTENANCE

Appartenant à la Municipalité de Saint-Pacôme :

Et au : Club des 50 ans et plus de Saint-Pacôme

Et au : Cercle de Fermières de Saint-Pacôme

Et au : Comité d'action contre la pauvreté

Et aux : Chevaliers de Colomb de Saint-Pacôme

Équipements communautaires municipaux	
Locaux	Ameublement de l'ancienne salle du conseil
Réfrigérateur en inox (100 % Municipalité)	Grille-pain rotatif
Système de son	Piano
Cuisinières	
Équipements appartenant (en partie) au Club des 50 ans et plus de Saint-Pacôme	
Réfrigérateur vitré (n° de série : 7203120) (2 portes) - PNHA	Vaisselle blanche (pour 200 au moins) - PNHA
Réfrigérateur résidentiel (n° de série : KR163040) (une porte)	Verres à eau (120) - PNHA
Nappes (Fermières, Club des 50 ans et plus)	Coupes à vin (312 petites et 120 grandes) - PNHA
Micro-ondes et extensions	Ustensiles (pour au moins 200) - PNHA
Cintres et rideaux	Marmites (2 x 20 litres) - PNHA
Micro sans fil - PNHA	Toile électrique (écran) - PNHA
2 cuisinières - PNHA	Projecteur et câbles - PNHA
2 hottes de cuisinières - PNHA	Chevalet avec tablette de papier - PNHA
Tabourets bistro (6) - PNH	Lave-vaisselle : subvention IGA et Hydro-Québec versée au Club des 50 ans et plus
Tables pliantes et rectangulaires (30) - PNHA	Cafetières (2 x 100 tasses et 1 x 36 tasses)
Chaises empilables (200) et chariots (10) - PNHA	Chariots pour table (2)

Tables carrées (8) - PNHA	Poêles pour cuisson (2)
Chariots : 1 gris en inox et 1 noir en PVC - PNHA	Sapin et décorations de Noël
Congélateur - PNHA	Linges à vaisselle
Poignées de porte (cuisine) - PNHA	Ustensiles de service (tiroirs de l'îlot)
Peinture (cuisine) - PNHA	Culs de poule en inox (3 très grands et 2 moyens)
Îlots (2) et comptoir - PNHA	Plats de services pour les crudités (3)
Céramique et pose (cuisine et salle attenante) -PNHA	Passoires (3)
Rideaux et tringles (cuisine et grande salle) - PNHA	grands cabarets (3 beiges et 2 bruns)
Vestiaire suspendu & cintres beiges - PNHA	Cabarets décoratifs (3)
Étagère tubulaire 5 tablettes - PNHA	Cabarets et plats de service de Noël
Lave-vaisselle : subvention IGA et Hydro-Québec versée au Club des 50 ans et plus	Lave-vaisselle : subvention IGA et Hydro-Québec versée au Club des 50 ans et plus
Cafetières (2 x 100 tasses et 1 x 36 tasses)	Cafetières (2 x 100 tasses et 1 x 36 tasses)
Chariots pour table (2)	Chariots pour table (2)
<p>N.B. L'acronyme PNHA indique que cet équipement a été acheté grâce aux subventions du programme fédéral nommé Nouveaux Horizons pour les aînés. Le reste des équipements a été acheté au fil des ans et a été payé par le Club des 50 ans et plus de Saint-Pacôme.</p>	
Équipements appartenant (en partie) au Cercle de fermières de Saint-Pacôme	
Chaises droites brunes avec appui-bras	Spatules : 2 en bois et 1 en métal
Four à pizza Doyon (n° de série : 558)	
Équipements appartenant (en partie) aux Chevaliers de Colomb de Saint-Pacôme	
Une plaque de cuisson	Deux friteuses
Deux plaques Westband	Deux cafetières de 100 tasses
2 grille-pain à quatre tranches et un à deux tranches	150 cabarets
Un poêlon électrique	Un grille-pain rotatif
Équipements appartenant (en partie) au Comité d'action contre la pauvreté	
3 tables chaudes	2 passoires : 1 x 10 cm de profond et 1 x 5 cm
6 brûleurs	Structure de bois avec 3 lampes chauffantes
3 bases pour recevoir l'eau	Table chauffante au propane
3 couvercles	Bonbonne de propane
2 grands plats pour recevoir les aliments	Cabarets bourgogne : 100
4 moyens (idem)	Cabarets rouges : 100
5 petits (idem)	2 passoires : 1 x 10 cm de profond et 1 x 5 cm

117.05.24

9.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 382 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 565 355 \$ POUR LE REMPLACEMENT DU RÉSEAU D'AQUEDUC DES PETITES CÔTES

ATTENDU QUE des travaux de remplacement pour l'alimentation et de distribution en eau potable pour le réseau d'aqueduc des Petites Côtes sont nécessaires;

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc existant est vétuste et qu'il y a des risques importants de bris;

ATTENDU QUE la Municipalité a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme PRIMEAU pour la réalisation desdits travaux, sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme, ci-jointe en annexe A ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Louise Chamberland conseiller lors de la séance du conseil tenue le 8 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 8 avril 2024.

IL EST PROPOSÉ par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE soit adopté le règlement no 382 décrétant une dépense et un emprunt de 1 565 355 \$ pour le remplacement du réseau d'aqueduc des Petites Côtes.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 382

Règlement 382 décrétant une dépense et un emprunt de 1 565 355 \$ pour le remplacement du réseau d'aqueduc des Petites Côtes

ATTENDU QUE des travaux de remplacement pour l'alimentation et de distribution en eau potable pour le réseau d'aqueduc des Petites Côtes sont nécessaires;

ATTENDU QUE le réseau d'aqueduc existant est vétuste et qu'il y a des risques importants de bris;

ATTENDU QUE la Municipalité a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme PRIMEAU pour la réalisation desdits travaux, sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme, ci-jointe en annexe A ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Louise Chamberland conseiller lors de la séance du conseil tenue le 8 avril 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 8 avril 2024.

IL EST PROPOSÉ par Annick D'Amours et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 1 565 355\$ pour l'exécution de travaux d'alimentation et de distribution en eau potable pour le réseau d'aqueduc des « Petites Côtes » ainsi que les frais connexes (plans et devis, financement, etc.), aussi connu comme étant le Règlement numéro **382**, soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux d'alimentation et de distribution en eau potable pour le réseau d'aqueduc des « petites côtes » selon les plans et devis préparés par E.M.S. INC., portant le numéro M19-041, en date du 15 mars 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Dany Genois, en date du 15 mars 2024, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexes B et C.

ARTICLE 3 Dépenses autorisées

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 565 355 \$ taxes nettes comprises pour les fins du présent règlement.

Une estimation détaillée préparée par monsieur François Pelletier, directeur général adjoint, totalisant un montant de 1 565 355 \$ fait partie intégrante du présent règlement en annexe D.

ARTICLE 4 Emprunt autorisé

Afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 1 565 355 \$, sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 Appropriation des subventions

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, toute contribution ou subvention qui pourra être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 2.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6 Acquisition des droits de passage et autres

Le conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tous les terrains nécessaires, servitudes et droits nécessaires à la réalisation des présents travaux. Les titres requis seront précisés ultérieurement par résolution si nécessaire.

ARTICLE 7 Imposition fiscale à l'ensemble

Pour pourvoir à 25 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation à l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 8 Imposition aux secteurs desservis par l'aqueduc

Pour pourvoir à 75 % dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe F jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

ARTICLE 9 Catégorie d'immeubles

Unités de base utilisées pour le remboursement des coûts d'immobilisation, incluant les frais contingents et les taxes inhérentes aux travaux décrits précédemment.

Catégorie	Unité de base
-Résidentiel (1 logement et plus)	Voir article 10.1
-Terrain vacant	0,5
-Terrain vacant situé dans la zone -d'extension de la rue Garneau	1,0
-Chalets	0,5
-Ébénisterie	1,0
-Salons funéraires	1,0
-Bureau de poste – Édifice de communications	1,0
-Centre jardin	1,0
-Salon de coiffure	1,0
-Salon de coiffure dans une résidence du propriétaire	1,5

-Autres commerces, services et services professionnels	1,0
-Usage commercial de services et de services professionnels dans un bâtiment résidentiel non spécifiquement mentionné dans le présent règlement	1,0
-Maison de chambre-pensions comptant entre une (1) et cinq (5) chambres	1,0
-Maison de chambres comptant entre 11 à 13	2,5
14 à 16	3,0
17 à 19	3,5
-Maison de chambres –pensions comptant entre six (6) et dix (10) chambres	2,0
-Centre touristique(Toute installation sanitaire mixte qui fait partie d'un site à vocation touristique)	2,5
-Scierie, séchoir	1,0
-Poissonnerie	1,5
-Hôtels avec bar et salle à manger seule	1,5
-Restaurants saisonniers	1,5
-Compagnies de transport	2/garage 1/édifice à bureau
-Industries manufacturières :	
1 à 5 employés	1,0
6 à 10 employés	1,5
11 à 20 employés	2,0
21 à 30 employés	2,5
31 et plus	3,0
-Institutions financières :	
1 à 4 employés	1,0
5 à 9 employés	1,5
10 employés et plus	2,5
-Garages	2,0
-Garage – stations-service	2,0
-Garage – peinture/soudure/débosselage/essence	2,0
-Restaurants	2,0
-Magasin général	2,0
-Épiciers – bouchers	2,0
-Épiciers – dépanneurs	2,0
-Salle de quilles	2,0
-Lave-autos	2,5
-Garages – vente automobiles	3,0
-Fermes avicoles	3,0
-Fermes laitières	4,0
-Hôtels avec motels, restaurants et bar	4,0

* Dans le présent règlement, la terminologie « terrain vacant » signifie : « tout terrain qui est desservi par le réseau d'égouts domestique et pluvial, et/ou d'aqueduc, et dont les dimensions et la superficie correspondent aux dimensions minimales requises et exprimées dans le règlement de zonage en vigueur à l'égard de la zone où se situe le terrain, et qui peut être construit selon les exigences dudit règlement ».

ARTICLE 9.1 Unité de base résidentielle

Unité résidentielle :

- L'unité de référence de base est celle d'une résidence unifamiliale qui égale un (1,0) (vacant ou non).
- Pour chaque immeuble de plus d'un (1) logement jusqu'à trois (3) logements : unité de base pour un immeuble un (1) logement (1,0) plus 0,8 unité pour chaque logement supplémentaire.
- Pour chaque immeuble de plus de trois (3) logements jusqu'à cinq (5) logements : unité de base pour un immeuble trois (3) logements (2,6) plus 0,7 unité pour chaque logement supplémentaire.
- Pour chaque immeuble de plus de cinq (5) logements jusqu'à huit (8) logements : unité de base pour un immeuble cinq (5) logements (4,0) plus 0,5 unité pour chaque logement supplémentaire.

- e) Pour chaque immeuble de plus de huit (8) logements : unité de base pour un immeuble huit (8) logements (5,5) plus 0,13 pour chaque logement supplémentaire.

ARTICLE 10 Affectation des excédents

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant affectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 11 Fusionnement d'immeubles

Le conseil décrète que la valeur de l'unité de base attribuée à un immeuble, telle que définie aux clauses de taxation du présent règlement, sera augmentée de la valeur de l'unité de base attribuée à un terrain vacant, telle que définie au présent règlement, lorsqu'un terrain vacant, qui respecte les critères de définition du terrain vacant taxable, établis aux clauses de taxation du présent règlement en date du 8 avril 2024 sera fusionné à un immeuble adjacent. Lorsque la fusion est réalisée dans le cadre d'un changement de vocation de l'immeuble adjacent et que la valeur de l'unité de base qui correspond à la nouvelle vocation est supérieure au total des unités affectées aux immeubles, avant la fusion, la valeur correspondante à la nouvelle vocation (la plus haute) est attribuée au nouvel immeuble que constitue la fusion.

ARTICLE 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 6^e JOUR DE MAI 2024.

Louise Chamberland
Maire

François Pelletier
Directeur général adjoint

118.05.23

9.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 383 CONCERNANT L'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME

ATTENDU QU'à la suite du dépôt au bilan de l'eau au MAMH en septembre 2022, la municipalité est dans l'obligation de mettre en place des compteurs d'eau dans les immeubles multilogement (3 logements et plus), commerces et industries et chez un minimum de 20 citoyens avant septembre 2025 ;

ATTENDU QUE les compteurs permettent de faire un suivi de la consommation d'eau et d'identifier la surconsommation ;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut se donner la possibilité dans l'avenir de pouvoir facturer la consommation d'eau potable selon le volume consommé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 8 avril 2024, par Benoit Harton et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du 8 avril 2024.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité par les conseillers présents

QUE soit adopté le règlement no 383 concernant l'installation de compteurs d'eau sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 383

Règlement concernant l'installation de compteurs d'eau sur le territoire de la municipalité de Saint-Pacôme

ATTENDU QU'à la suite du dépôt au bilan de l'eau au MAMH en septembre 2022, la municipalité est dans l'obligation de mettre en place des compteurs d'eau dans les immeubles multilogement (3 logements et plus), commerces et industries et chez un minimum de 20 citoyens avant septembre 2025 ;

ATTENDU QUE les compteurs permettent de faire un suivi de la consommation d'eau et d'identifier la surconsommation ;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut se donner la possibilité dans l'avenir de pouvoir facturer la consommation d'eau potable selon le volume consommé;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 8 avril 2024, par Benoit Harton et que le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du 8 avril 2024.

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité par les conseillers présents

QUE le règlement portant le numéro 383 concernant l'installation des compteurs d'eau sur le territoire de la Municipalité de Saint-Pacôme, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Entrée d'eau : Tuyau reliant un immeuble à la conduite maîtresse d'aqueduc.

Compteur d'eau : Appareil installé sur une entrée d'eau totalisant la consommation d'eau potable de chaque immeuble.

Accessoires : Raccordement, fils, lecteur à distance et autres objets permettant le bon fonctionnement d'un compteur d'eau.

ARTICLE 3

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ : Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable (les municipalités régies par le Code municipal du Québec doivent normalement limiter le droit de visite entre 7 h et 19 h (art. 492 C.M.), en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

ARTICLE 4

Le compteur d'eau, le lecteur à distance et les pièces de raccordement sont fournis et installés par la Municipalité qui en demeure propriétaire.

Les modifications aux entrées d'eau qui sont nécessaires à l'installation des compteurs d'eau sont aux frais du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 5

Seuls, les employés municipaux ou leurs mandataires, sont autorisés à installer, réparer, entretenir, prendre les lectures, vérifier ou relocaliser les compteurs ainsi que leurs accessoires.

ARTICLE 6

La Municipalité décide de la grosseur du compteur à installer selon la nature de l'immeuble, de l'usage ou du diamètre de l'entrée d'eau.

ARTICLE 7

Un seul compteur est installé par entrée d'eau.

ARTICLE 8

L'endroit où est installé le compteur doit être tenu libre d'encombre et d'obstacle de façon à permettre son entretien ou son remplacement sans difficulté.

ARTICLE 9

Le passage et l'endroit où est installé le lecteur à distance doivent être tenus libre d'encombre et d'obstacle de façon à permettre la lecture du compteur sans difficulté.

ARTICLE 10

Le propriétaire, locataire, ou occupant d'un immeuble où est installé un compteur doit laisser libre accès aux employés municipaux pour l'installation, l'entretien et la lecture du compteur.

ARTICLE 11

Le propriétaire d'un immeuble où est installé un compteur d'eau est tenu de le protéger ainsi que ses accessoires, contre le vol, le vandalisme, le gel ou tout autre dommage.

Cette personne est responsable de la garde du compteur et des accessoires installés dans son immeuble. S'il est constaté qu'un compteur ou ses accessoires ont disparu, sont endommagés, gelés, dérangés ou trafiqués, cette personne sera tenue de payer les coûts de remplacements ou de réparation en pièces et main d'œuvre.

ARTICLE 12

Dans tous les cas d'établissements saisonniers, il faudra demander par écrit, une semaine avant le moment requis, l'ouverture et la fermeture de la valve d'eau située face à l'établissement. Un montant de dix dollars (10 \$) devra être payé au préalable à la Municipalité si elle procède à une telle ouverture ou fermeture de la valve.

Au choix du propriétaire, un plombier ou la Municipalité est autorisé à procéder à l'ouverture ou la fermeture de la valve.

Le propriétaire devra, s'il doit fermer sa résidence ou son chalet, s'assurer que le compteur est totalement vidé pour ainsi, éviter l'éclatement ou autre, en cas de gel et aviser la Municipalité de toute fermeture de valve.

ARTICLE 13

Il est interdit de trafiquer un compteur et ses accessoires soit en empêchant les appareils de fonctionner normalement soit en modifiant la plomberie de façon à permettre que l'eau soit consommée sans avoir à passer par le compteur d'eau.

ARTICLE 14

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation.

ARTICLE 15

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord faire un dépôt de cent-cinquante dollars (150 \$) pour un compteur de 40 mm ou moins et de deux cent cinquante dollars (250 \$) pour un compteur de plus de 40 mm.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

ARTICLE 16

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) plus les frais pour une première infraction et de cinq-cents dollars (500 \$) pour une seconde infraction.

ARTICLE 17

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 6^e JOUR DE MAI 2024.

Louise Chamberland
Maire

François Pelletier
Directeur général adjoint

9.4 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 384 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 400 000 \$ POUR L'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE REPROFILAGE, DE CORRECTION, DE RÉFECTION DE PONCEAUX ET D'ASPHALTAGE DU CHEMIN NORD-DU-ROCHER AINSI QUE LES FRAIS CONNEXES**

AVIS DE MOTION est par la présente donné par Chantal Boily que lors d'une séance ultérieure le conseil municipal adoptera un règlement décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes.

Chantal Boily, conseillère présente le projet de règlement no 384 et, conformément aux dispositions du Code municipal, une dispense de lecture est produite en même temps que le présent avis de motion.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE KAMOURASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PACÔME**

Règlement numéro 384

Règlement 384 décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes

ATTENDU QUE des travaux pour corriger le profil, l'asphaltage et la réfection de certains ponceaux sur le chemin Nord-du-Rocher, et ce, sur une longueur de 700 mètres à partir du boulevard Bégin sont nécessaires ;

ATTENDU QUE les travaux seront réalisés en trois (3) étapes, sur une longueur de 700 mètres :

- 1- Réfection des ponceaux
- 2- Correction et remise en forme de la rue
- 3- Asphaltage

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par Chantal Boily conseiller lors de la séance du conseil tenue le 6 mai 2024 et que le projet de règlement a été déposé à la séance du 6 mai 2024 ;

ATTENDU QUE la municipalité a étudié la réalisation des travaux à effectuer et qu'elle est évaluée à 400 000 \$;

IL EST PROPOSÉ par _____ et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 400 000 \$ pour l'exécution de travaux de reprofilage, de correction, de réfection de ponceaux et d'asphaltage du chemin Nord-du-Rocher ainsi que les frais connexes (plans et devis, financement, etc.), aussi connu comme étant le Règlement numéro **384** soit adopté et il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Objet du règlement

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux selon les plans et devis préparés par BOUCHARD SERVICE-CONSEIL., portant le numéro 2023-039, en date du 29 avril 2024, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par monsieur Guillaume Bouchard, en date du 29 avril 2024, lesquelles font partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 3 Dépenses autorisées

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 400 000 \$ taxes nettes comprises pour les fins du présent règlement.

Une estimation détaillée préparée par monsieur François Pelletier, directeur général adjoint totalisant un montant de 400 000 \$ fait partie intégrante du présent règlement en annexe B.

ARTICLE 4 Emprunt autorisé

Afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 400 000 \$, sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 5 Imposition fiscale à l'ensemble

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 Affectation des excédents

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 Appropriation des subventions

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

10. POINT D'INFORMATION DE LA MUNICIPALITÉ

11. SUIVI DOSSIERS MRC DE KAMOURASKA

12. CORRESPONDANCE

1. **Député Bernard Généreux** : Accusé de réception de la résolution 71.04.24 concernant le déficit du financement fédéral par rapport à la croissance démographique
2. **Ministre des Affaires municipales Andrée Laforest** : Confirmation d'une aide financière de 686 761 \$ dans le cadre du volet 2 du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) 2023
3. **Club de gymnastique Gymagine La Pocatière** : Demande d'aide financière pour le spectacle annuel
4. **Société nationale Est-du-Québec** : Confirmation aide financière de 2 000 \$ pour la Fête nationale 2024

13. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

La période de questions a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

14. **VARIA**

119.05.24

15. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Chantal Boily et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance. Il est 20 h 45.

Louise Chamberland
Maire

François Pelletier
Directeur général adjoint

Je, Louise Chamberland, maire, atteste par la présente signature que cela équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions que contient le procès-verbal au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Louise Chamberland, maire